Compte-rendu de la réunion plénière de la CAM du 27 mars 2013

Ordre du jour

1. Points d'actualité
   - Validation du compte-rendu de la Commission d'accès au marché du 18 décembre 2012
   - Reversement du solde du compte ajustements-écarts
   - Réserves rapides et complémentaire
   - Interruptibilité
   - Règles RE-MA
2. Appel d'offres Effacements REX 2012 et futur AO
3. Architecture de marché des réserves
4. Effacements au service du marché
5. Questions diverses

Participants	ANGOTTI Jean – POWEO Pont-sur-Sambre Production BENQUEY Romain – CRE BIVAS Pierre – VOLTALIS BLANC François – ERDF BUREAU Cédric - GDF Suez CARPENTIER Emmanuelle – EON CHONE Fabien – POWEO DIRECT ENERGIE CONRAD Claude – UNIDEN DE BROVES Antoine – SMART GRID ENERGY DELFINI Francesco – UNELEG DELOGE Nicolas – POWEO DIRECT ENERGIE DELPEYROUX Stéphane – UNIDEN DOIN Benoît – ENEL DUPRET Guillaume – NOVAWATT FALCY Pierre – CRE FAUCONNIER Guillaume – MARKENER GAULT Jean-Christophe – EDF GAY Philippe – UNIDEN GODFRIN Patrick - ELE (GRD) GEG GRASSET Rémi – ERDF HAJJAM Mehdi – ACTILITY HAKWIK Natacha – ALPIQ HOFFBECK Vincent – Electricité de Strasbourg JOUBERT Emmanuelle – EON Trading LEININGER Christophe – CRE LEXTRAIT Hervé – EDF LY Chantal – GDF Suez MICLO Jean-Michel – UNELEG/FNSICAE MONTBROUSSOUS Christophe – CNR ROMIEUX Sylvain – ANROC SCHICKS Mark – GDF Suez SCHOLTES Emilie – ENERGY POOL WROBEL Valérian – MARKENER ZAMBONI Johann - FLEXIWATT DELACHAUX Renaud – RTE DION-DEMAEL Michèle – RTE DOMERGUE Sylvano – RTE GALMICHE Frédéric – RTE LEVILLAIN Clotilde – RTE MELLIER Ludivine – RTE SCOLARI Samuel - RTE VEYRENC Thomas – RTE VIGNAL Gérald – RTE

La séance est ouverte à 14 heures 05.

1. POINTS D'ACTUALITE

Sous réserve de prise en compte des modifications, le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2012 est adopté.

Reversement du solde du compte ajustements-écarts

Michèle DION-DEMAEL

Le solde définitif du compte ajustements-écarts s'élève à 35M€ pour l'année 2011. La CRE doit maintenant délibérer pour décider ce qu'il convient de faire de ce solde et RTE procédera au reversement selon les modalités définies par la CRE. Le solde du compte ajustements-écarts s'établit pour la deuxième année consécutive à une valeur de +35M€, mais RTE rappelle que le solde final du compte reste une grandeur variable et fortement dépendante des conditions d'exploitation du système.

Réserves rapides et complémentaire

Renaud DELACHAUX

RTE a lancé un appel d'offres à la fin de l'année 2012 pour la contractualisation de réserves rapide et complémentaire sur la période d'avril 2013 à mars 2014. Ceci constituait le dernier lot de contractualisation du contrat cadre 2011-2014 (qui comprenait quatre lots) pour la constitution des réserves rapide et complémentaire. RTE ouvrira une concertation à partir de mai 2013 pour définir les nouvelles modalités de contractualisation des réserves rapide et complémentaire pour une période débutant au 1er avril 2014. RTE publiera sur le site du CURTE les dates des réunions de concertation qui auront lieu entre mai et août 2013.

Emilie SCHOLTES
Est-il prévu de publier les résultats des appels d'offres 3B et 4 ?

Renaud DELACHAUX
RTE publiera une dépêche sur le site clients de RTE pour les lots 3B et 4 comme nous l'avons fait sur les précédents lots.

Fabien CHONE
En ce qui concerne le portage du coût, nous demandons depuis longtemps une analyse du financement de ces contractualisations et une remise en question du choix initial consistant à faire financer les coûts par un prélèvement proportionnel aux soutirages physiques et ne portant pas sur les injections. Je renouvelle cette demande lors de chaque réunion de la Commission d'accès au marché depuis dix ans.

Thomas VEYRENC
Ce point est prévu. A la suite de la délibération de juillet 2012 portant approbation des modalités de l'appel d'offres Effacements, la CRE a demandé à RTE de réaliser une étude sur une évolution du financement des contractualisations liées aux effacements et aux réserves rapide et complémentaire. Ce sujet est en cours d'instruction à RTE. Un document sera publié et ouvert aux commentaires, au cours des prochains mois.

Hervé LEXTRAIT
L'analyse interrogera-t-elle également un financement par les utilisateurs du réseau ? La loi stipule que les charges peuvent être couvertes par les utilisateurs du réseau.

Thomas VEYRENC
Des éléments concernant ce point figuraient dans la lettre de la CRE, dont nous reprendrons les termes.

Fabien CHONE
La question est légitime, mais malheureusement, seuls les consommateurs paient pour le moment les charges d'utilisateurs du réseau, ce qui ne règle pas la question du rééquilibrage des coûts entre les consommateurs et les producteurs.

Interruptibilité

Renaud DELACHAUX
L'arrêté du 10 décembre 2012 demande à RTE de contractualiser un service d'interruptibilité avec des sites raccordés au réseau public de transport dans un délai d'un an à compter de la date de publication de l'arrêté. RTE a lancé une concertation en janvier et février 2013 sur des modalités contractuelles conformes aux dispositions de l'arrêté et publié un modèle de contrat sur le site du CURTE. Après avis favorable de la Ministre chargée de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, RTE a lancé l'appel d'offres pour la sélection des capacités interruptibles qui devront par la suite être agrées avant le démarrage effectif des contrats. L'appel d'offres se termine le 29 mars pour la sélection des capacités interruptibles et la procédure d'agrément débutera à partir du 1er avril 2013. L'appel d'offres sera ensuite renouvelé annuellement, comme prévu par l'arrêté.

Règles RE-MA

Michèle DION-DEMAEL
RTE a mis en consultation un projet de règles du mécanisme d'ajustement, du dispositif de responsable d'équilibre et du service d'échange de blocs en février 2013. RTE s'apprête à saisir la CRE sur la base de ce projet d'évolutions des règles qui concerne des évolutions techniques des trois sections dont certaines sont en concertation depuis 2010. Parallèlement, ERDF a lancé une consultation qui concerne le chapitre F de la section 2 (dispositif de responsable d'équilibre) dans le cadre du comité de gouvernance du profilage. Cette évolution donnera lieu à saisine de la CRE après consultation. La CRE a proposé d'instruire conjointement ces deux blocs d'évolutions. L'entrée en vigueur des nouvelles règles pourrait avoir lieu au mois de juin 2013, après délibération et approbation par la CRE.

Rémy GRASSET
La consultation réalisée dans le cadre du comité de gouvernance du profilage pour faire évoluer le chapitre F se termine le 8 avril 2013.

Thomas VEYRENC
Les règles du mécanisme d'ajustement n'ont pas évolué depuis trois ans, un tel rythme d'évolution n'est pas satisfaisant. Notre ambition consiste à atteindre un rythme d'évolution annuel. Les évolutions des règles ont pris du retard et il faut revenir sur des évolutions plus fréquentes et en profondeur.

2. APPEL D'OFFRES EFFACEMENTS : REX CONTRATS 2012 ET FUTUR APPEL D'OFFRES

REX contrats 2012

Renaud DELACHAUX
RTE présente le retour d'expérience correspondant aux contrats signés suite à l'appel d'offres mené fin 2011 en application de l'article 7 de la loi NOME.
Cinq sociétés ont été attributaires de ces contrats d'effacements. L'article 7 de la loi NOME prévoyait une mise à disposition sur trois ans mais les offres retenues ne portaient que sur l'année 2012. Le principe du produit est le suivant : (i) une sollicitation par RTE des capacités pour qu'elles soient mises à disposition sur le mécanisme d'ajustement, dans une limite de vingt fois par an ; (ii) après sollicitation et mise à disposition sur le mécanisme d'ajustement, RTE peut activer les offres en fonction des besoins du système électrique et de la préséance économique.
La contractualisation suite à l'appel de fin 2011 a concerné 392 MW pour un chiffre d'affaires de 6,2 M€. Pour rappel, l'appel d'offres précédent avait conduit à la contractualisation pour l'année 2011 de 186 MW pour 2,3 M€ de chiffre d'affaire.

L'appel d'offres de fin 2011 est marqué par l'entrée d'un nouvel agrégateur, par l'attribution d'une partie du volume à un fournisseur et par la baisse du nombre d'industriels répondant en direct.

Dans le cadre de ce REX, les gains sur le mécanisme d'ajustements et le dispositif de responsable d'équilibre liés à la présence des offres d'effacements sont évalués. Les gains peuvent être liés à l'activation des offres d'effacement pour l'équilibre offre-demande, mais également à une baisse des coûts d'ajustement pour cause marge, voire à des ajustements évités du fait des marges apportées par les offres d'effacements.
La typologie des gains se compose donc en deux catégories : les gains en énergie (baisse du coût des ajustements pour cause équilibre offre-demande), les gains liés à la capacité (baisse des coûts des ajustements pour cause marge). Les gains pour cause marge ont notamment été importants lors de la vague de froid de février 2012 (estimés à +1M€).

Les gains sur le mécanisme d'ajustement liés aux contrats signés fin 2011 sont ainsi évalués à 2,2M€, avec plus de 90% de gains liés à la présence de la capacité sur le mécanisme d'ajustement et aux ajustements pour cause marge, et le reste lié à l'énergie activée pour rétablir l'équilibre offre-demande.
En tenant des pénalités facturées pour non respect des contrats, le bilan financier des contrats signés fin 2011 est le suivant : 6,2M€ de chiffres d'affaires pour 3,2 M€ de gains sur le mécanisme d'ajustement et de pénalités facturées. Le bilan financier global ressort donc à ~ -3M€.

Fabien CHONE
Par qui sont portés les coûts des ajustements pour cause marge ? Sont-ils portés par RTE ?

Renaud DELACHAUX
Le financement des ajustements pour cause marge est assuré via le coefficient K et donc par les responsables d'équilibre en écart. RTE porte le coût des ajustements pour contraintes réseau et les répercute sur les utilisateurs du réseau. Dans le cas d'une activation d'un effacement pour contraintes réseau, comme cela avait été présenté en CAM, la prime fixe correspondante serait prise en charge par RTE. Ce cas ne s'est pas présenté concernant les capacités d'effacement contractualisées fin 2011. RTE n'a pas activé les effacements pour résoudre des contraintes réseau dans cet exercice.

Sylvain ROMEUX
Que signifie le déficit de 3 millions d'euros ? Comment interpréter cette somme ?

Thomas VEYRENC
L'appel d'offres de fin 2011 continue d'être déficitaire, comme celui de fin 2010, mais en pourcentage le déficit s'est réduit par rapport à l'année précédente (200k€ euros de gains en 2011 pour 2,2M€ de chiffres d'affaires). L'appel d'offres de fin 2011 a cependant bénéficié des pics de prix observés lors de la vague de froid exceptionnelle de février 2012.

Antoine de BROVES
Les vingt jours de sollicitation n'ont pas été utilisés par RTE, ce qui constitue un manque à gagner. Les effacements n'ont pas été sollicités certains jours où les prix étaient pourtant très élevés. Ne reste-t-il pas des possibilités d'optimisation ?

Renaud DELACHAUX
Le choix des jours de sollicitations est basé sur des statistiques et sur la vision prévisionnelle de l'équilibre offre-demande. Il peut rester un stock inutilisé en fin de période car il ne semble pas justifié de lancer des sollicitations sans besoin pressenti d'activation en J. Les contrats issus de l'appel d'offres de fin 2012 permettent de proposer à RTE des délais de prévenance réduits et pouvant aller jusqu'à trois heures avant le temps-réel, ce qui n'était pas le cas fin 2011. Ceci permet de mieux optimiser le stock de sollicitations. De plus, les acteurs d'effacement peuvent déposer des offres sans attendre une sollicitation de RTE.

Philippe GAY
Avec des primes payés de l'ordre de 15k€/MW/an, nous considérons que ce dispositif n'est pas rentable. Il est important que l'ensemble des membres de la commission d'accès au marché soient conscients de l'importance de ce débat au moment des discussions sur le marché de capacité et sur les dispositifs de soutien à la filière effacements. Avec le niveau de maturité actuel de la filière d'effacements, avec les outils dont nous disposons aujourd'hui, cette filière n'est pas rentable. Il est

important de se convaincre que ce n'est pas en distordant les mécanismes que l'on fera apparaître cette filière comme rentable, à moins d'attendre de nombreuses vagues de froid. Au-delà de la polémique relative au payeur et à la nature de l'hiver, à l'issue de trois à quatre années d'expérience, cette conclusion semble s'imposer. Un tel dispositif conçu dans le but de sécuriser de la ressource d'effacements a une valeur essentiellement capacitaire. Ce dispositif doit être considéré comme non rentable et soutenu, ce qui est en train de prendre forme aujourd'hui.

Fabien CHONE
Je suis beaucoup moins pessimiste. Le résultat prouve que ce n'est pas rentable de faire de l'effacement uniquement pour le mécanisme d'ajustement, même si des coûts de 12 ou 16 k€/MW/an sont très bas. RTE parle de valeur capacité, alors qu'il s'agit de valeur capacité en termes de marge sur le mécanisme d'ajustement, et non de valeur de la capacité dans le marché de l'énergie. Il est possible d'additionner ces différentes valeurs de l'effacement.

Philippe GAY
Avec les outils actuels, ce système ne peut pas être rentable.

Fabien CHONE
Ceci est lié au fait que l'on n'est que sur le mécanisme d'ajustement.

Pierre BIVAS
Il convient de se demander si la lecture de l'article 7 de la loi NOME doit se limiter à cette notion. L'objectif de l'article 7 de la loi NOME visait à être transitoire quant à l'instauration du mécanisme de capacité. Nous sommes loin de la mise en évidence de la valeur capacité. Cette situation appelle une évolution des dispositifs d'effacements par leur multiplication dans les différents marchés de l'énergie et de la capacité.

Thomas VEYRENC
L'appel d'offres Effacements mené par RTE est placé sous le double patronage de l'article 7 de la loi NOME et de l'article 15-III de la loi du 10 février 2000, qui vise le mécanisme d'ajustement. L'article 7 de la NOME est effectivement ambigu la question de comment faire évoluer les appels d'offres Effacements se pose.

Benoît DOIN
Envisagez-vous de diminuer le seuil de 10 MW sur le mécanisme d'ajustement ?

Thomas VEYRENC
Pas à court-terme autrement que dans le cadre de l'expérimentation Bretagne.

Futur Appel d'offres

Renaud DELACHAUX
La proposition de loi Brottes modifie la loi NOME en demandant que les appels d'offres Effacements portent sur une durée d'un an et qu'ils continuent a avoir lieu jusqu'à la mise en œuvre effective du marché de capacités.

Pierre BIVAS
Je propose de lire le troisième alinéa du III de l'article 15, qui permet de constater que la formulation est beaucoup plus large que ne le prévoit le fonctionnement actuel du mécanisme d'ajustement : « *le gestionnaire de réseau public de transport peut conduire des contrats de réservation de puissance avec les consommateurs raccordés au réseau public de transport, lorsque leur capacité d'effacement de la consommation est de nature à renforcer la sûreté du système, notamment durant les périodes de surconsommation.* »

Renaud DELACHAUX
Pour le futur appel d'offres, RTE est confronté à une question de calendrier avec les alternatives suivantes :

- Proposer un démarrage des futurs contrats au 1er octobre 2013 dans le prolongement des contrats actuels. Cette échéance ne permet que des évolutions mineures par rapport aux contrats actuels, dans le cadre d'une concertation restreinte avec les acteurs de marché ;
- Retarder le démarrage des contrats au 1er décembre 2013 voire au 1er janvier 2014 et dans ce cas il est possible de revoir certaines modalités contractuelles et d'engager une concertation élargie avec les acteurs de marché en avril et en mai portant notamment sur l'intégration du dispositif NEBEF dans l'appel d'offres.

RTE propose aux acteurs de marché de communiquer à RTE leur préférence pour l'une ou l'autre des propositions avant le 5 avril 2013, date à laquelle aura lieu la réunion de lancement de la concertation. A cette occasion, il sera possible de revenir sur la synthèse des positions et de discuter sur les évolutions de type REX de l'année en cours.

Philippe GAY
Quel est l'objectif de l'appel d'offres ? L'appel d'offres prépare-t-il le marché de capacité ou est-il un mécanisme stand alone de service pour RTE ? Le calendrier évolue chaque année, comment donner une réponse cohérente si on ne sait pas quel est l'objectif poursuivi par RTE ?

Thomas VEYRENC
Si on se fixe comme objectif un démarrage des contrats au 1er octobre, alors on ne peut pas changer les modalités de l'appel d'offres par rapport à l'année dernière. Nous ne souhaitons pas reconduire un calendrier menant à des expressions d'insatisfaction à fin août cela a été le cas en 2012. Si l'on souhaite redéfinir les finalités du produit, alors il faut décider dès à présent d'un autre calendrier avec un démarrage des contrats au plus tôt au 1er décembre.
Si l'on souhaite permettre aux capacités d'être activées pendant les pointes de consommation, le mécanisme d'ajustement ne constitue pas la bonne cible. A l'hiver prochain le dispositif NEBEF pourrait être opérationnel et RTE est ouvert aux discussions sur un produit dont la cible inclurait NEBEF.

Philippe GAY
Il y a un an, nous avions indiqué que le dispositif devant concerner uniquement les périodes de surconsommation, ce que ne fait pas le produit actuel. Nous sommes limités par le mode de financement et il est très difficile aujourd'hui de révéler la valeur et de la rémunérer. Il ne faut pas nécessairement céder à l'enthousiasme pour répondre à l'objectif fixé par la PPL Brottes et se concentrer sur ce qui fonctionne. Je m'étonne que ce point soulève encore question.

Thomas VEYRENC
L'article 7 de la loi NOME ouvre un périmètre légitime d'interrogation. La CRE a retenu le choix de RTE de juillet dernier dans ses principales modalités, qui s'expliquait par le contexte de 2012. Il n'existait pas alors de dispositif permettant de mettre à disposition les capacités sur le marché de l'énergie. A l'heure actuelle, un nouvel article de loi a été voté et NEBEF devrait démarrer. Nous sommes prêts à instruire cette question, ce qui implique un décalage du début des contrats. Y a-t-il d'autres questions sur l'organisation du futur appel d'offres Effacements ?

Un intervenant
Serait-il possible d'étendre les contrats de deux mois en cas de décalage au 1er décembre ?

Renaud DELACHAUX
La délibération de la CRE porte sur l'appel d'offres lancé l'an dernier. Pour changer les modalités, une nouvelle délibération de la CRE est nécessaire.

Natacha HAKWIK
L'an dernier, il y a eu un grand débat sur le démarrage en octobre ou en janvier, alors que les contrats démarraient précédemment auparavant au 1er janvier. Il conviendrait de fixer une date de début et de la maintenir d'une année sur l'autre pour que les fournisseurs puissent participer à ce type d'appel d'offres.

Thomas VEYRENC
Le périmètre est assez contraint. Un objectif est de terminer les contractualisations avant l'appel d'offres prévu par l'article 26 du décret « Mécanisme de capacité » pour l'hiver 2015-2016. Ce serait très bien de se fixer une date, mais en pratique, nous devons tenir compte des évolutions du cadre législatif et réglementaire.

Clotilde LEVILLAIN
En conclusion, la prochaine échéance est fixée au 5 avril. Il nous semblait important de partager avec vous les différentes options afin de vous permettre de vous positionner au travers de la réponse attendue pour le 5 avril.

3. ARCHITECTURE DE MARCHE DES RESERVES

Concertation sur les services système
Samuel SCOLARI
Les contrats actuels liés aux services système arrivent à échéance le 31 décembre 2013. La CRE, qui est désormais en charge d'approuver les règles relatives aux services systèmes, a écrit en novembre 2012 à RTE en demandant la création d'un mécanisme expérimental alternatif favorisant les échanges de réserves. Dans ce contexte, RTE a ouvert début 2013 une concertation sur les services système.
Le GT Services système a depuis identifié des objectifs complémentaires, notamment anticiper les orientations cadres sur l'équilibrage prévoyant un grand nombre de modifications sur l'architecture des marchés de Services système, préparer de l'intégration européenne du marché des réserves. La suite de la présentation abordera uniquement la partie relative à la fréquence.
Le calendrier de ce groupe de travail Services système est contraint par la soumission en juin à la CRE d'un jeu de règles pour approbation et mise en place au 1er janvier 2014. Les réunions du GT des mois du janvier et février ont été consacrées à la conception du mécanisme expérimental alternatif et aux évolutions principales des futures règles services système par rapport aux contrats actuels.

Les modèles actuels de contrat Services système s'adressent aux producteurs aptes en France. Le contrat inclut une rémunération régulée de la prescription par RTE à hauteur de 18 euros par heure et mégawatt. Il y a deux types de contrôle, un contrôle déclaratif d'une part portant sur les réserves programmées et un contrôle des performances d'une part, réalisés a posteriori groupe par groupe.

Le GT a travaillé jusqu'à présent sur les sujets suivants :
- Le type de mécanisme d'échanges à mettre en place ;
- L'insertion du mécanisme d'échange dans le processus J-1 des producteurs et de RTE ;
- La mise en place d'un système automatique pour les échanges de gré à gré, avec la création d'un service de Notification d'échanges de réserve ;
- La sécurisation financière des échanges ;
- Le régime de pénalités ;
- La distinction entre la notion d'aptitude (acteurs de marché ayant la possibilité de valoriser la fourniture de réserves) et la notion d'obligés (acteurs de marché ayant une obligation de fourniture, éventuellement échangeable, vis-à-vis de RTE) ;
- Les modalités de participation des sites de soutirage aux services système.

Suite aux premiers travaux du GT, RTE lancera un appel à contribution début avril sur les règles services système et l'évolution de l'architecture de marché des réserves primaires et secondaires, afin de pouvoir acter un certain nombre de principes.

Dans le cadre du GT, RTE a proposé des premiers éléments concernant le calendrier des évolutions : les futures règles Services système devront entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2014, puis les modifications seront étalées dans le temps avec un calendrier qui pourrait être le suivant : (i) participation des sites de soutirage (mi-2014), (ii) mise en place du service de notification d'échanges de réserves (début 2015), et (iii) début du marché secondaire organisé (mi-2015).

Jean-Christophe GAULT
Qu'est-ce qui explique un calendrier aussi étalé dans le temps ?

Samuel SCOLARI
L'ensemble des évolutions possibles abordées en GT nécessiteront des évolutions des systèmes d'information et des processus.

Christophe MONTBROUSSONS
Je serais intéressé par une présentation de l'état d'avancement des travaux européens sur le Balancing.

Michèle DION-DEMAËL
Un nouvel atelier sera organisé sur le Balancing le 25 avril, selon le même format que celui organisé à la fin de l'année 2012.

Emmanuelle CARPENTIER
Le document proposé par RTE abordera-t-il la question de la participation sites de soutirage ?

Samuel SCOLARI
Oui, avec l'ensemble des questions techniques associées.

Clotilde LEVILLAIN
Concernant la participation de sites de soutirage, le contrôle ex-post des performances est un sujet primordial. Ce dispositif inédit a vocation à être ouvert au-delà de RTE et le calendrier sera progressif. Cette démarche complète les travaux réalisés sur le mécanisme d'ajustement et sur NEBEF, et apporte une première réponse aux orientations européennes sur le Balancing.

4. EFFACEMENTS AU SERVICE DU MARCHE

Clotilde LEVILLAIN
En préambule, je voudrais mentionner un point important. NEBEF est un sujet complexe et nouveau, qui met en œuvre des enjeux de nature très différente avec, bien souvent, des volontés opposées de la part des différentes catégories d'acteurs de marché. Les discussions sont donc vives, et c'est normal. Pour autant, je suis attentive à la nature des propos échangés. La mise en cause *ad hominem* est évitée, ce qui me semble nécessaire, mais il est indispensable que cela soit également le cas à l'égard des sociétés que représentent les participants à nos instances. Je vous prie de respecter cela au sein des groupes de travail de manière à travailler dans un état d'esprit serein à l'élaboration des règles de marché.

Gérald VIGNAL
Ma présentation constitue un point d'étape de la concertation NEBEF. Celle-ci s'est déroulée sous le double auspice du courrier de la Ministre de l'énergie au président de RTE le 19 décembre 2012, à l'occasion duquel le gouvernement a soutenu les travaux engagés et sollicité la mise en place rapide d'une expérimentation du dispositif d'effacement, et du courrier du Président de la CRE adressé à RTE le 20 décembre, qui recense un certain nombre d'orientations suite à l'envoi du jeu de règles techniques, et demande à RTE de compléter le volet des règles NEBEF par un volet économique. C'est dans ce cadre que nous avons travaillé collectivement durant trois mois.
La CRE a délibéré sur le volet technique des règles. La délibération a été rendue publique le 31 janvier 2013. Certaines orientations sont opératoires, d'autres nécessitaient un certain nombre de travaux et d'échanges avec différentes parties. Enfin, la loi Brottes a été votée par l'Assemblée Nationale le 11 mars, donnant lieu à une saisine du Conseil constitutionnel le 13 mars qui l'instruit depuis cette date.
Trois groupes de travail NEBEF ont été organisés sur les thématiques techniques et économiques de NEBEF. Nous avons sollicité par écrit les membres de la commission. Au mois de janvier nous avons adressé un questionnaire sur la partie économique du NEBEF. Nous avons reçu 13 réponses et 150 pages de remarques et propositions que nous nous sommes efforcés d'intégrer avec un souci de confidentialité, raison pour laquelle les réponses n'ont pas été rendues publiques dans le cadre du site CURTE. Puis, nous avons proposé à la CAM un document martyr sur le volet économique.
Les principes exposés dans le document martyr ont été présentés dans le cadre du GT NEBEF du 28 février. Trois acteurs ont présenté des retours écrits sur ce document.

La PPL Brottes est en cours d'instruction par le Conseil constitutionnel. Nous proposons d'attendre la décision du Conseil constitutionnel, prévue mi-avril, avant de lancer une consultation formelle sur le dispositif NEBEF sur les parties technique et économique.
Sur cette base et compte-tenu des délais nécessaires pour l'instruction du dossier par la CRE, le dispositif NEBEF pourrait être opérationnel à partir de mi-juillet, dans tous les cas d'ici la fin de l'été.

Emmanuelle CARPENTIER
Un certain nombre de modalités administratives sont prévues dans le dispositif. Ces déclarations auront-elles lieu en amont de la date de démarrage du dispositif annoncée par RTE ?

Gérald VIGNAL
C'est avant le démarrage de l'expérimentation que l'ensemble des contrats seront signés, notamment les contrats des opérateurs de l'effacement.
La seconde partie de la présentation traite des propositions de RTE sur la partie technique et économique.
Le dispositif NEBEF démarrera dans le cadre de l'article 14 de la PPL Brottes, qui prévoit un régime transitoire avant la publication du décret qui pourrait avoir lieu au printemps prochain. Nous prévoyons donc que le régime transitoire pourrait englober tout l'hiver 2013-2014, mais cela est étroitement lié au calendrier d'élaboration du décret.

Thomas VEYRENC
Nous nous étions basés sur l'idée que la transition serait limitée à quelques mois, avant la parution d'un décret au cours de l'automne 2013, permettant la mise en œuvre de la prime financée par la CSPE pour l'hiver 2013-2014. La procédure pourrait finalement ne pas le permettre, mais dans tous les cas nous nous mettrons en ordre de bataille pour que les règles pérennes puissent suivre très rapidement la parution du décret si celle-ci intervient avant décembre 2013.

Gérald VIGNAL
Sur la partie économique, nous rappelons que le dispositif NEBEF prévoit le transfert d'énergie vers l'OE en contrepartie d'un versement, et une prime versée à l'OE, financée par la CSPE. Un équilibre doit être trouvé entre le prix de versement et la prime qui valorise l'ensemble des avantages de l'effacement. L'objectif de ce dispositif consiste à atteindre un optimum économique global, avec une équité dans la répartition de valeur de l'effacement.
Deux éléments méritent d'être particulièrement pris en compte, d'une part les effets induits sur les marchés, d'autre part les effets redistributifs, qui ne relèvent pas des sujets précédents.
L'effacement présente un certain nombre d'avantages qui ne sont pas nécessairement captés par celui qui les génère. La première étape consiste à identifier les avantages et valoriser les externalités.
Les effets redistributifs sont réels et potentiellement supérieurs à la valeur des effacements. Certains avantages sont liés au secteur électrique, d'autres sont situés en dehors du secteur. Certaines externalités sont liées aux économies de production, à la contribution à la sécurité d'approvisionnement, aux économies de réseau, à l'apport de flexibilité des effacements au système électrique, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction du pouvoir de marché potentiel des acteurs sur le marché de gros, ainsi que les économies d'énergie. En dehors du secteur électrique, un certain nombre de pistes méritent d'être instruites, concernant l'impact des effacements sur l'emploi, les innovations, la compétitivité, etc.
La démarche globale consiste à mesurer l'avantage collectif total de l'effacement, y soustraire la valeur captée par l'entité qui agit, pour en déduire l'externalité. Le système étudié est le couple consommateur/opérateur d'effacement, sans préjuger des flux éventuels entre ces acteurs.
Les effets redistributifs peuvent d'un ordre de grandeur supérieur aux avantages collectifs procurés par l'effacement, néanmoins il ne s'agit pas d'effet allocatifs et RTE n'a pas considéré qu'ils devraient être considérés dans les modalités de fixation du versement ou de la prime.
Les tarifs de fourniture n'exposent pas les consommateurs à la tension réelle du système. L'effacement permet de réduire la perte de surplus, et donc de dégager un gain.

RTE propose un prix de versement reflétant la part variable du prix de fourniture des sites effacés. Le dispositif NEBEF doit permettre à l'opérateur d'effacement de capter le bénéfice marginal lié à l'économie de production. Le système Heures pleines/heures creuses sera retenu pour les sites

inférieurs à 36 kVA. Les prix issus de l'ARENH+marché seront privilégiés pour les sites supérieurs à 36 kVA.
Le prix de versement serait de l'ordre 57 €/MWh en heure pleine et 34 €/MWh en heure creuse pour les sites inférieurs à 36 kVA. Le tarif serait de 56 €/MWh en peak et 36 €/MWh offpeak pour les sites supérieurs à 36 kVA. Les valeurs sont proches, RTE proposera une formule unique de calcul pour tous les segments de clients.

Hervé LEXTRAIT
Dans la proposition de RTE, les clients supérieurs à 36 kVA ont des prix non saisonnalisés. Cela ne correspond pas à la réalité. Cette hypothèse fausse l'objectif de tendre vers l'efficacité économique des effacements activés au travers de NEBEF. Nous souhaiterions que soit étudié de façon plus précise ce que pourrait être un prix qui reflète la réalité des offres des sites supérieurs à 36 kVA. Quant aux sites inférieurs à 36 kVA, il conviendrait de préciser la définition des heures creuses et pleines. D'autre part, une catégorie de clients n'entre pas dans ces hypothèses, à savoir ceux qui bénéficient d'offres d'effacement tarifaire, et dont la structure des prix n'est pas le reflet de cette présentation.

Gérald VIGNAL
Nous n'avons pas de connaissance précise des prix de contrat de fourniture. Nous présentons une proposition d'approximation des prix de contrat de fourniture et nous invitons les fournisseurs à nous faire part de propositions complémentaires sur cet aspect.

Hervé LEXTRAIT
Nous l'avons déjà fait, mais nous pouvons soumettre de nouveau notre proposition.

Nicolas DELOGE
Les effacements ont des effets rebonds ou reports. Ce point n'est pas présenté dans votre synthèse.

Gérald VIGNAL
Nous assumons ce choix en cohérence sur la partie technique et économique. Nombreux sont les acteurs qui ont mentionné ce point. Il y a une difficulté de quantification de ces effets. Un enjeu important de la phase transitoire consistera à quantifier ces effets, ce qui constitue un préalable nécessaire à leur prise en compte – cible à laquelle RTE souscrit. Un REX détaillé et précis sera établi sur la question du rebond et du report.

Natacha HAKWIK
Nous avons transmis une remarque qui ne semble pas avoir été prise en compte. L'approche ARENH + marché ne tient pas compte de la clause de prix complémentaire du dispositif ARENH ce qui modifierait sensiblement les prix de versement.

Emmanuelle CARPENTIER
Le fait de considérer que la proposition chiffrée de RTE reflète le prix de fourniture moyen sur le segment >36kVA est décalé par rapport à la réalité. Nous comprenons le désir de simplifier, mais la démarche est structurellement non pertinente. En outre, l'aspect BFR ne semble pas pris en compte, malgré nos remarques successives. Il faut tenter de mettre en place un dispositif représentatif des prix de contrat sur ce segment de marché.

Natacha HAKWIK
Je confirme les propos d'Emmanuelle Carpentier. Il faut approcher les prix des fournitures, mais les offres sont extrêmement diverses. Nous sommes obligés de moyenner car nous ne pouvons pas approcher chaque offre de manière parfaite. Cependant, il faut le faire en tenant compte de l'ensemble des coûts supportés par les fournisseurs.

Gérald VIGNAL
Nous vous invitons à réagir à cette proposition et les échanges sur ce point seront confidentiels. Le cadre général reste l'internalisation des externalités liées aux coûts de production. Cette démarche n'équivaut pas à un principe de neutralité absolue pour le fournisseur. Nous intégrons uniquement les coûts liés à la production.

Silvano DOMERGUE
Le dispositif vise à approcher les coûts de fourniture, et non les prix d'approvisionnement. Nous avons proposé un cadre qui aboutit à proposer que le prix de versement reflète le prix des fournitures.

Gérald VIGNAL
Il y a eu un certain nombre d'échanges lors de la réunion du groupe de travail qui s'est tenue la semaine dernière. Les acteurs ont recommandé des évolutions sur les propositions de RTE relatives aux transferts financiers associés au versement. Nous travaillons aujourd'hui sur ces évolutions. Nous étudions notamment la piste de la rémunération des sommes dues. Nous étudions également les possibilités de raccourcir les échéances de versement. Il y aurait plusieurs versements par les opérateurs d'effacement, le premier sur une base déclarative, suivi d'une régularisation après le contrôle de réalisé. La seconde proposition concerne les modalités de suspension transitoire de l'activité de l'opérateur d'effacement en cas de défaut de paiement. La troisième proposition concerne le rôle de RTE dans la définition et le suivi des garanties financières associées. Le premier point relatif aux échéances de paiement modifie considérablement les risques financiers associés.

Hervé LEXTRAIT
Votre mission va-t-elle jusqu'à proposer une grille à la CRE pour le versement ?

Thomas VEYRENC
Nous présenterons une proposition opératoire à la CRE, c'est-à-dire une proposition susceptible d'être approuvée par le collège des commissaires, tel que le prévoit l'article 14 de la loi Brottes. La valeur permet de se représenter mieux les choses et d'en discuter les limites. Nous avons entendu la demande des fournisseurs. Nous aurons vocation à décliner ces principes. Nous ferons le point dans le GT NEBEF sur la forme que prendra notre proposition.

Hervé LEXTRAIT
Il y a une nécessité pour les fournisseurs d'alimenter RTE en chiffres et données. Je comprends qu'il puisse y avoir des approches différentes. Les fournisseurs sont les meilleurs connaisseurs des prix des fournitures. EDF répondra présent à l'appel.

Gérald VIGNAL
Cet appel concerne tous les acteurs concernés par le prix de fourniture, au-delà des fournisseurs.
Concernant le volet technique, suite de la délibération de la CRE du 31 janvier, un certain nombre d'orientations ont été prises. Deux évolutions ont été décidées, d'une part la suppression du compte NEBEF-Ecarts, d'autre part, concernant le contrôle du réalisé, l'introduction de la méthode proposée par la société VOLTALIS avec une limitation de la durée des effacements. Nous avons transmis une première version à la CRE du rapport de test de la méthode proposée par VOLTALIS Nous souhaitons transmettre une version publique du rapport à l'ensemble des membres de la CAM après qu'un certain nombre d'informations confidentielles aient été supprimées du rapport.
Les évolutions en cours de finalisation portent sur la gestion des périmètres, les modèles spécifiques pour le haut de portefeuille et les industriels, le rôle des fournisseurs, ainsi que la localisation des effacements de consommation.
La CRE a demandé d'analyser et d'instruire deux scénarios de gestion des périmètres, d'une part un scénario avec une gestion centralisée des périmètres, d'autre part un scénario conforme aux règles de décembre 2012. A cette occasion, nous remercions l'ensemble des GRD pour les échanges qui nous avons eus avec eux sur ces sujets. Ils ont permis d'avoir une vision claire des avantages et inconvénients de chaque scénario. Nous proposerons des orientations pour les règles qui seront mises en consultation.
La seconde évolution porte sur un nouveau modèle pour le haut de portefeuille. La consommation est corrigée de la puissance effacée. La facturation peut se faire sur cette base. Le prix est le coût de fourniture.
Ce modèle présente un intérêt pour le haut de portefeuille. Nous continuons son instruction technique. Une conséquence de ce modèle est un contrôle de réalisé par site. Un certain nombre de questions juridiques demeurent concernant ce modèle. La question majeure est la suivante : il n'y a pas de flux de versement explicite de l'opérateur d'effacement vers le fournisseur. Un mandat serait donné au consommateur pour réaliser ce versement. La question juridique est concurrentielle. De nombreux

contrats prévoient des clauses de confidentialité. En cas de défaut de paiement du consommateur, l'opérateur d'effacement reste redevable des sommes. RTE sera vigilant à ce qu'il n'y ait pas d'accord explicite du fournisseur pour la participation à l'effacement, ce qui serait contraire à la loi Brottes.
D'un point de vue technique, ce modèle peut être mis en œuvre ; une question se pose sur la faisabilité juridique et l'optionalité de ce type d'approche.

Les règles techniques doivent être conçues sur la notion de fournisseur, notamment dans le cadre du passage à des EDE monofournisseurs pour les sites télérelevéq. Pour les sites profilés, la clé de répartition serait calculée par fournisseur, ce qui suppose que les gestionnaires de réseau dispose d'un certain nombre d'informations sur les fournisseurs des sites.
Enfin, la sûreté des réseaux se situe au cœur des missions des gestionnaires de réseaux. Dans le cadre des règles proposée à la CRE fin décembre, la localisation se déroulait sur une base capacitaire. La CRE nous a invités à instruire ces sujets. A l'heure actuelle, les modalités pérennes susceptibles de s'appliquer pour les effacements devraient être cohérentes avec les modalités en vigueur pour la production.

Natacha HAKWIK
Vous avez évoqué la suppression du compte NEBEF-Ecarts. Ferez-vous une proposition pour régler le fait que l'on ne parvient plus à distinguer les effacements implicites des effacements explicites ? Cela risque de poser de nombreuses difficultés.

Gérald VIGNAL
Nous revenons aux mécanismes antérieurs proposés en août 2012. Il n'y aura pas de responsabilisation économique sur la prévision. La CRE nous invite à conserver le dispositif de mesure des écarts et nous établirons des bilans réguliers sur les écarts. En fonction du résultat, les montants d'effacements autorisés pourraient être réduits. Un REX sera régulièrement adressé à la CRE.

Hervé LEXTRAIT
Ce n'est pas pour autant acceptable. Au sein du groupe de travail, RTE a indiqué qu'il suffisait aux fournisseurs d'intégrer les offres d'effacement dans le périmètre d'effacement. Pourriez-vous préciser cette voie ?

Gérald VIGNAL
Nous serons vigilants à ce que les règles mises en consultation n'excluent pas *a priori* des acteurs en fonction de leurs autres activités. Des opérateurs d'effacement peuvent être également fournisseurs. Des fournisseurs peuvent se déclarer opérateurs d'effacement.

Natacha HAKWIK
C'est une possibilité pour éviter le problème, mais cela représente un coût pour le fournisseur. Il y a d'autres solutions pour éviter d'embarquer les effacements implicites dans la mécanique, notamment en capant au déclaratif.

Gérald VIGNAL
La délibération de la CRE nous propose un traitement sans dispositif complémentaire sur les effacements, mais des mécanismes de contrôle du physique, pour proposer le cas échéant des évolutions.

Sylvain ROMEUX
Pouvez-vous préciser le point relatif à l'information des gestionnaires de réseaux du fournisseur des sites effacés ?

Gérald VIGNAL
Il s'agit de rappeler que nous évoluons d'une logique de responsables d'équilibre à une logique de Fournisseurs.

Jean-Michel MICLO
Certes, mais nous ne connaissons pas le fournisseur d'un certain nombre de sites et cela posera un problème d'ICS.

Thomas VEYRENC
Comme le temps tourne, je vous invite à présenter vos remarques, puis nous apporterons des réponses groupées à la fin de cette discussion.

Nicolas DELOGE
Poweo Direct Energie reste attaché à la possibilité de contractualiser en bilatéral, en dehors du dispositif.

Natacha HAKWIK
Il conviendrait que NEBEF ne remette pas en cause les contrats en cours. Auparavant, les EDE étaient mono-RE. Ils sont désormais mono-fournisseurs, ce qui suppose de disposer de l'information sur le fournisseur du site, ce qui est extrêmement délicat dans un système concurrentiel. Il me semble délicat que l'opérateur d'effacement connaisse le fournisseur du site.

Pierre BIVAS
La prudence doit être de mise du fait des enjeux concurrentiels, et notamment concernant le rôle des GRD dans le dispositif. Nous arrivons maintenant au terme de la concertation NEBEF, mais il apparaît un problème de gouvernance des travaux de concertation. Il conviendrait ainsi de mener une réflexion plus approfondie concernant la prise en compte des enjeux concurrentiels dans le pilotage de la concertation. L'autorité de la concurrence a par exemple souligné que le fournisseur était en conflit d'intérêt avec l'opérateur d'effacement. La manière dont le système fonctionne doit être ré-interrogée.

Clotilde LEVILLAIN
Nous constatons depuis plusieurs années que les travaux sont très complexes sur cette thématique. Ces travaux et le cadre d'action des effacements doivent progresser. Les réflexions posées grâce à vos contributions révèlent que ce n'est pas un sujet simple, les travaux sur NEBEF sont très complexes et porteurs d'enjeu. Nous avons vocation à avancer pour l'intérêt de la collectivité et des besoins du système. Nous verrons ce que la CRE conclut des travaux. L'enjeu collectif consiste à proposer un cadre d'action qui ne lèse aucune des parties.

Thomas VEYRENC
Pour répondre spécifiquement au point portant sur la prise en compte de la situation concurrentielle dans la gouvernance de la concertation, j'aimerais préciser le cadre dans lequel nous agissons. A l'issue de l'instruction sur les règles techniques, nous avons pris le soin de saisir la CRE ; par courrier daté du 17 décembre, sur la façon d'aborder la suite des travaux et notamment la partie économique. Le Président de la CRE a demandé de lui soumettre des propositions portant notamment sur ce volet économique. C'est dans ce cadre que nous avons travaillé, avant que la loi Brottes ne vienne le renforcer encore. Concernant le volet financier, le groupe de travail NEBEF n'a jamais tenté de s'entendre sur un prix, nous y avons veillé. Etant chargé de proposer un tel montant à la CRE, nous avons demandé des contributions à chaque acteur, décidé du régime confidentielle de ces contributions ; et nous sommes désormais à la veille de soumettre nos propositions conformément au mandat que nous tirons de la CRE et de la loi. Durant cette instruction, les considérations de naturelle concurrentielle sont bien présentes à nos yeux, et nous les avons du reste explicitement mentionnées, en proposant un traitement adapté, dans le document martyr du 28 août 2012 ainsi que dans notre rapport du 17 décembre. Ces éléments sont dans les mains du régulateur.

Emmanuelle CARPENTIER
Je soutiens ce qui vient d'être dit : nous avons cherché à contribuer à l'élaboration d'un cadre qui tienne compte des principes définis par l'autorité à la concurrence. Nous parlons d'un prix régulé. Cela n'a rien à voir avec des échanges de prix établis dans un contexte concurrentiel. Nous ne sommes pas dans un cadre de co-construction, mais d'une concertation menée par RTE. Les problématiques me semblent être d'un autre ordre.
En ce qui concerne EON, il n'y a pas de conflit d'intérêt. L'intérêt du fournisseur n'est pas qu'il n'y ait pas d'effacement car les effacements doivent se développer. Nous nous y intéressons pour notre activité. Un certain nombre de fournisseurs se sont intéressés aux effacements et ont intérêt à les voir se développer.

Hervé LEXTRAIT
Je rejoins le propos de Pierre Bivas sur le fait que la concurrence entre offres d'opérateur d'effacement et fournisseur est cruciale.
Je souhaite réagir aux propos tenus sur la distinction entre les effacements explicites et les effacements dits implicites. Nous récusons cette terminologie employée par RTE. Les effacements dits implicites sont issus d'un contrat avec une incitation tarifaire pour un consommateur renonçant à consommer pour éviter un prix élevé ou une pénalité. Ce n'est pas un objet conceptuel, mais une réalité. Si on organise des règles de marché qui excluent cette activité, cela nous semble très problématique d'un point de vue concurrentiel.

Gérald VIGNAL
La distinction implicite/explicite n'est pas une invention du gestionnaire de réseau de transport. Le décret de mécanisme de capacité distingue les actions qui donnent droit à des réductions.

Thomas VEYRENC
Le sujet soulève une question très sensible relative à la définition d'un effacement. Je rappelle par exemple que, lorsque le document martyr d'août 2012 avait expliqué que la notion même d'effacement pouvait ne plus être pertinente dans un contexte de gestion dynamique de la courbe de charge par un consommateur, Poweo Direct Energie et GDF Suez avaient réagi. Il convient de ne pas se quereller sur les termes. Les dispositions réglementaires d'application de loi Brottes devront décrire les catégories d'effacement éligibles à la prime et les modalités de certification, je pense que la question sera traitée à ce niveau-là, et je pense qu'elle dépasse le seul cadre des règles expérimentales NEBEF.

Emmanuelle CARPENTIER
Il est indispensable de définir correctement les effacements. La réponse ne concerne pas le mécanisme de capacité. Un arbitrage de valorisation des effacements est possible d'un côté ou de l'autre. Une définition doit être donnée, indépendamment de NEBEF. Nous parlerons des effacements dans de nombreux mécanismes de marché.

Antoine de BROVES
Cette intervention rejoint mon interrogation relative aux EDE mono-fournisseurs. Nous ne comprenons pas les raisons des limitations des possibilités d'effacement. Il convient d'investir dans ce domaine pour que les effacements se développent.

Rémy GRASSET
Pourriez-vous développer le point relatif à la localisation cohérente du système ?

Vincent HOFFBECK
Je souhaite affirmer que nous, en tant que gestionnaire de réseau de distribution, ne serons en aucun cas en propre des acteurs d'effacement pour la gestion du réseau de distribution. Nous avons des modalités propres pour la gestion du réseau et nous ferons appel aux procédures tarifaires du TURPE. S'il y a besoin d'avoir recours aux d'effacement pour la gestion de contrainte réseau ponctuelles, nous ferons appel au marché des opérateurs d'effacement. Il faut cesser de fantasmer sur la concurrence Opérateur d'effacement / GRD dans le domaine de l'effacement. Les GRD n'ont aucune velléité d'intervenir dans le champ concurrentiel des effacements. La CRE n'a jamais sanctionné aucun gestionnaire de réseau pour non respect des obligations en matière de concurrence.

Jean-Michel MICLO
Je complète le propos de mon collègue en tant que ELD. L'entité fournisseur d'une ELD est un fournisseur comme les autres. Si la partie fournisseur souhaitait se positionner sur le marché de l'effacement, elle le ferait comme n'importe quel autre fournisseur. Des règes garantissent en outre la confidentialité des données entre le gestionnaire de réseau et le fournisseur. La concurrence des GRD et des ELD est un faux sujet car nous n'avons pas la possibilité en tant que GRD d'effectuer des effacements.

Pierre BIVAS
Nous invitons les gestionnaires de réseau à clarifier leur langage. Leurs propos n'étaient pas très précis dans les groupes de travail. Souhaitent-ils participer commercialement aux activités d'effacement ? Le dernier rapport sur Linky considère ainsi que le compteur permettra d'envoyer des signaux via un pilotage aval, notamment dans le cadre des programmes d'effacement. Les GRD transmettront vraisemblablement des signaux qui permettront aux consommateurs de participer aux programmes d'effacement. Il est prudent d'éviter de s'exposer à des risques liés à des enjeux concurrentiels.

Jean-Michel MICLO
Je vous invite à lire le communiqué de la Ministre expliquant que le comptage des opérations est dévolu aux GRD, les effacements sont dévolus à des fournisseurs, des tiers ou au site lui-même.

Pierre BIVAS
Certes, mais les GRD pourraient fournir des services, comme le signale le rapport Linky.

Clotilde LEVILLAIN
Les appels à contribution ont eu lieu. Nous entrons dans une nouvelle phase très importante. Le travail qui se présente consiste à recueillir des données très approfondies et à faire des choix. Ce sujet est important. Nous avons l'objectif de proposer des NEBEF 1.0 un système qui puisse fonctionner afin d'être en mesure d'enrichir le dispositif. Le système peut être jugé insatisfaisant ; nous ferons tout pour l'améliorer avec vos contributions. Je vous remercie pour ces échanges et les travaux qui se déroulent dans le cadre du groupe de travail.

5. QUESTIONS DIVERSES

Michèle DION-DEMAËL
La prochaine réunion de la commission d'accès au marché se tiendra le 19 juin.

Clotilde LEVILLAIN
En conclusion, Davy Marchand-Maillet se retirant du pilotage du GT Contrôle du réalisé, je souhaite le remercier pour son animation du groupe de travail et les travaux extrêmement fournis qui ont pu s'y déroulés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 25.